

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 20814

Numéro SIREN : 381 509 819

Nom ou dénomination : HURBAN DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 5708

27 MARS 2019

219 R cc57cs



27/02/2019

S.O.P.I.C. NORD
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150 000 euros
Siège Social: 494 avenue du Général de Gaulle – 59910 BONDUES
RCS LILLE METROPOLE 381 509 819

**PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DECEMBRE 2016**

L'an 2016

Le 12 décembre à 10 heures, les associés de la SARL SOPIC NORD se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François DELAoustRE, cogérant associé. Lequel constate que sont présents :

- SA SOPIC INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Michel COUSIN titulaire de -----	309 parts
- SC FINA MDJD NORD représentée par Monsieur Jean-François DELAoustRE titulaire de -----	251 parts
- SPR MALEA représentée par monsieur Olivier SIROT titulaire de -----	119 parts
- SAS SOPIC représentée par monsieur Michel COUSIN titulaire de -----	100 parts
- SAS SOPIC NORD DEVELOPPEMENT représentée par monsieur Julien SAVOYE titulaire de -----	100 parts
- SC FJS représentée par monsieur Julien SAVOYE titulaire de -----	120 parts
- Monsieur Olivier SIROT titulaire de -----	1 part

et que le total des parts présentées est de 1 000, soit la totalité des parts sociales émises par la société.

Le CABINET PRICEWATERHOUSECOOPERS Entreprise, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.
Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes
- Le rapport du Gérant,
- Le texte des projets de résolutions

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite aux apports de parts par deux associés à leur société
- Suite à l'apport de parts détenues par l'associé SOPIC INVESTISSEMENT à la SAS SOPIC modification corrélative des statuts.
- Précisions sur les engagements vis-à-vis des établissements bancaiers
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des apports faits par :

1°) Monsieur Jean-François DELAoustRE, le 10 juin 2011, associé, de 251 parts sociales détenues dans le capital de SOPIC NORD pour la création de la société dénommée :

FINA MDJD NORD
Société Civile
Au capital de 4 340 000 euros
Dont il possède 50,10% du capital
Dont le siège social est 733 bois d'Achelle 59910 BONDUES
Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 532 958 626

1°) Monsieur Julien SAVOYE, le 11 mars 2013, associé, de 60 parts sociales détenues dans le capital de la SARL SOPIC NORD à sa société dénommée :

FJS
Société civile
Au capital de 5 000 euros
dont il possède 50 % du capital
dont le siège social est au 710 domaine bois d'Achelle - 59910 BONDUES
immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE 437 738 412.

Prend note de ces deux apports qui ne nécessitent pas d'accord de la collectivité des associés et décide de modifier à compter de ce jour, les articles 6 et 7 des statuts .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance portant sur l'apport des 309 parts sociales que la société SOPIC INVESTISSEMENT a réalisé dans la SAS SOPIC , le 9 décembre 2016 prend **note de cet apport qui ne nécessite pas d'accord de la collectivité des associés et décide de modifier à compter de ce jour, les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit:**



ARTICLE 6 - APPORTS

..../...

- Suite à l'apport des 251 parts de Monsieur Jean-François DELAoustRE le 10 juin 2011 pour la création de la société SC FINA MDJD NORD, la SC FINA MDJD NORD est devenue associée .
- Par acte notarié en date du 11 mars 2013, Monsieur Julien SAVOYE a fait apport de ses 60 parts détenues dans le capital de SOPIC NORD à la société SC FJS, la SC FJS est devenue associée .
- Le 9 décembre 2016, l'associé SOPIC INVESTISSEMENT a apporté les 309 parts sociales détenues dans la société à la société SOPIC SAS . La société SOPIC est devenue associée au lieu et place de la société SOPIC INVESTISSEMENT pour les 309 parts sociales .

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales, chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, et appartenant à chacun des associés dans les proportions suivantes :

- SC FINA MDJD NORD à concurrence de 251 parts sociales portant les n°s 750 à 1 000, ci	251 parts
- SPRL MALEA à concurrence de 119 parts sociales portant les n°s 571 à 689, ci	119 parts
- SAS SOPIC à concurrence de 409 parts sociales portant les n°s 1 à 100 et 161 à 469 et n°s 161 à 469, ci	409 parts
- SA SOPIC NORD DEVELOPPEMENT à concurrence de 100 parts sociales portant les n°s 470 à 569, ci	100 parts
- SC FJS à concurrence de 60 parts sociales portant les n°s 101 à 160 et 690 à 749 ci	120 parts
- Mr Olivier SIROT à concurrence de 1 part sociale portant le n°570, ci	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1 000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent , sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

De plus, le président informe les administrateurs que les banques ont été informées de l'apport fait par SOPIC INVESTISSEMENT dans le capital de SOPIC SAS.

Les financements accordés à SOPIC NORD par ces établissements et garantis par un engagement de non cession de parts de SOPIC INVESTISSEMENT ne sont pas remis en cause par cet apport intra groupe.

L'assemblée des associés approuve cette démarche .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

07

1

2

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés présents ou mandataires.

55.

Alain S. L.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

27 MARS 2019

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

SOCIETE DE PARTICIPATION
D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

5 Cours Gambetta
65000 Tarbes

V/REF :

N/REF : 84 B 18 / 2017-A-438

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 20/02/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/12/2016
- Augmentation du capital social

Rapport du commissaire aux apports en date du 05/12/2016

Statuts mis à jour en date du 20/12/2016

Concernant la société

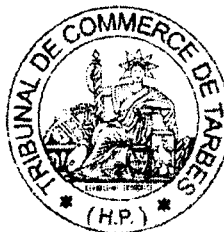
SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
5 Cours Gambetta
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-438 le 20/02/2017

R.C.S. TARBES 328 768 544 (84 B 18)

Fait à TARBES le 20/02/2017,

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name of the Greffier.

SOPIC
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 470 400 euros
Siège : 5 cours Gambetta
65000 Tarbes R.C.S. Tarbes : 328 768 544



18/03/19
S 5

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2016

Le 20 décembre , à 9 heures , les associés de la Société SOPIC se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Comité de Direction.

Chaque associé a été convoqué oralement en date du 12 décembre 2016.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents .

PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes - titulaire- régulièrement - convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Michel COUSIN préside la séance en sa qualité de Président du Comité de Direction.
La société SOPIC INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Didier ESCANDE est désigné comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 29400 actions , soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes
- le rapport du Comité de Direction
- le texte des projets de résolutions proposées par le Comité de Direction à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le rapport du Comité de Direction, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport à SOPIC des parts détenues par la société SOPIC INVESTISSEMENT dans le capital de la société SOPIC NORD.
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 117 168 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélatrice des statuts.

Le Président donne lecture du rapport du Comité de Direction et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

S 1 78

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 9 décembre 2016 à TARBES 65000 aux termes duquel la société SOPIC INVESTISSEMENT, a fait apport à la Société SOPIC de 309 parts sociales de la société SOPIC NORD en nature évalués à 141 319,77 euros.
- du rapport de Monsieur Philippe CARON, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2016.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 117 168 euros pour le porter de 470 400 euros à 587 568 euros au moyen de la création de 7323 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à :
la société SOPIC INVESTISSEMENT
Une prime d'émission sera comptabilisée à hauteur de 24 151,77 euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

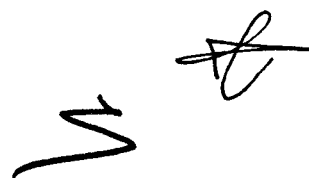
L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE 6 - APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS

6.1. Apports

../..

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 117168 euros au moyen de l'apport en nature par la société SOPIC INVESTISSEMENT à la société SOPIC de 309 parts sociales de la société SOPIC NORD évalués à 141 319,77 euros.



6.1 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

«ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 587 568 euros. Il est divisé en 36723 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

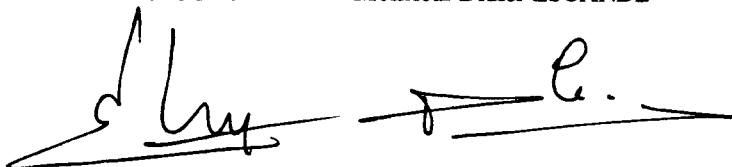
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures 30 .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Monsieur Michel COUSIN

Le Secrétaire
Monsieur Didier ESCANDE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 16/01/2017 Bordereau n°2017/43 Case n°8

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 128

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



APPORTS DE TITRES DE PARTICIPATION
ASSIMILES A UN APPORT PARTIEL D'ACTIF (Art. 710-1 du PCG)
PAR LA SOCIETE
SOPIC INVESTISSEMENT
A
SOPIC



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SOPIC INVESTISSEMENT

Société Anonyme au capital de 500.000 euros, dont le siège social est sis 5 cours Gambetta 65000 TARBES, immatriculée au RCS de TARBES sous le n°378 653 885, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Didier ESCANDE, dûment habilité aux fins des présentes, par une décision des associés en date du 11 octobre 2016,

Ci-après dénommée « **SOPIC INVESTISSEMENT** » ou la « **Société Apporteuse** »

D'UNE PART,

ET

SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 470.400 euros, dont le siège social est sis 5 cours Gambetta 65000 TARBES, immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544, représentée par son Président, Monsieur Michel COUSIN, dûment habilité aux fins des présentes, par une décision des associés en date du 11 octobre 2016,

Ci-après dénommée « **SOPIC** » ou la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires seront ci-après individuellement dénommées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, CONFORMEMENT A LA FACULTE OFFERTE PAR L'ARTICLE L 236-6-1 DU CODE DE COMMERCE, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :



EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

a. La Société Apporteuse : SOPIC INVESTISSEMENT

- La société SOPIC INVESTISSEMENT est une société anonyme dont le siège social est situé 5 cours Gambetta 65000 TARBES ;
- La société SOPIC INVESTISSEMENT est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés Tarbes sous le numéro 378 653 885 ;
- Son capital social s'élève à la somme de 500.000 euros, divisé en 50 000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées ;
- La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- La société SOPIC INVESTISSEMENT n'a émis aucune action de préférence, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, la société SOPIC INVESTISSEMENT n'a pas émis de titres financiers donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société ;
- La société SOPIC INVESTISSEMENT n'est pas cotée en bourse et n'offre pas au public ses titres financiers ;
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts ;
- La société SOPIC INVESTISSEMENT a pour objet, la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères de quelque forme et de quelque objet que ce soit, l'investissement dans tous biens meubles ou immeubles, les prestations de services et de management pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation, la participation directe ou individuelle de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

- La société SOPIC INVESTISSEMENT clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année ;
- La société SOPIC INVESTISSEMENT exerce son activité au siège social exclusivement ;

b. La Société Bénéficiaire : SOPIC

- La société SOPIC est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 cours Gambetta 65000 TARBES ;
- La société SOPIC est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés Tarbes sous le numéro 328 768 544 ;



- Son capital social s'élève à la somme de 470.400 euros, divisé en 29 400 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement libérées ;
- La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- La société SOPIC n'a émis aucune action de préférence, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, la société SOPIC n'a pas émis de titres financiers donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.
- La société SOPIC n'est pas cotée en bourse et n'offre pas au public ses titres financiers.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- La société SOPIC a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :
 - d'une manière générale, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange ou la prise à bail et la location de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis
 - l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets immobiliers en vue soit de la construction de maisons individuelles, de lotissements, de logements collectifs, de bureaux, de locaux d'activités, de locaux commerciaux, ou ayant toute autre destination, soit de l'édification d'ensembles comprenant principalement des constructions à usage d'habitation, d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, soit d'aménagement de terrains constructibles, le tout destiné à la vente et accessoirement à la location.
 - la prise de participation dans toutes les opérations immobilières
 - la gérance de toutes sociétés civiles immobilières, sociétés en nom collectif ou sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet la réalisation ou la gestion d'une opération immobilière.
 - et accessoirement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.
- La société SOPIC clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.
- La société SOPIC exerce son activité au siège social exclusivement.

B. LIENS ENTRE LES SOCIETES

i. Liens en capital

La Société Apporteuse détient 59,52% de la Société Bénéficiaire.

ii. Dirigeants communs

Les Sociétés ont des dirigeants communs :

Monsieur Didier Escande est :

- Président – Directeur Général de SOPIC INVESTISSEMENT et administrateur
- Directeur Général de SOPIC

Monsieur Michel Cousin est :

- Directeur Général Délégué & Administrateur de SOPIC INVESTISSEMENT.
- Président de SOPIC.



C. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE

Le but de l'apport partiel d'actif envisagé est pour la Société Apporteuse de regrouper sous la société SOPIC toutes les activités opérationnelles et en particulier celles de SOPIC NORD.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1. Comptes utilisés

Les termes et conditions du projet d'apport partiel d'actif ont été établis sur la base des comptes sociaux du dernier exercice clos au 31 décembre 2015 de SOPIC NORD et SOPIC.

Les comptes sociaux du dernier exercice clos au 31 décembre 2015 des sociétés SOPIC NORD et SOPIC qui figurent en Annexe, aux présentes, ont été respectivement arrêtés par décisions de la Gérance, ainsi que du Président, puis certifiés par les commissaires aux comptes conformément à la loi et approuvés par décisions des associés en date du 13 juin 2016 pour SOPIC NORD et du 17 juin 2016 pour SOPIC, préalablement à l'apport partiel d'actif, objet du présent traité.

4.2. Comptabilisation des éléments transférés

Conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 et s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société SOPIC des titres de participation transférés par la Société Apporteuse est la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 de ces éléments.

4.3. Date d'effet de l'apport

L'apport prendra effet à compter de la date de réalisation de l'apport à la société SOPIC (ci-après la « **Date d'Effet** »).

E. METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Les Parties ont procédé aux évaluations de l'apport et de sa rémunération dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées ci-après.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT, AINSI QU'IL SUIT, LE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :



5

5

1 APPORT DE TITRES PAR LA SOCIETE SOPIC INVESTISSEMENT A LA SOCIETE SOPIC FINANCES

1.1 Apports

La société SOPIC INVESTISSEMENT, transfère, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions exprimées aux présentes, notamment celles prévues à l'article 6, à la société SOPIC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par le représentant dûment habilité aux fins des présentes, sous les mêmes conditions, la toute propriété des biens et droits ci-après désignés, constituant tout ou partie de leurs participations dans la société :

SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION NORD

PAR ABREVIATION SOPIC NORD

Société à responsabilité limitée, au capital de 150.000 euros, dont le siège social est sis
494 avenue du Général de Gaulle 59910 Bondues, immatriculée au RCS de Lille
Metropole sous le n°381 509 819.

1.2 Désignation et évaluation de l'actif apporté

Apport de trois cent neuf (309) parts sociales de la société SOPIC NORD par SOPIC INVESTISSEMENT.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, SOPIC INVESTISSEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SOPIC, qui accepte, la pleine et entière propriété de trois cent neuf (309) parts sociales de la société SOPIC NORD, soit 30,9% des titres qui composent son capital social.

L'apport des parts sociales SOPIC NORD porte sur ces seuls titres à l'exclusion de tout autre élément d'actif de SOPIC INVESTISSEMENT. Les parts sociales sont apportées intégralement libérées et libres de tout passif et de droit de tiers.

En contrepartie de cet apport, SOPIC INVESTISSEMENT recevra des actions de la Société Bénéficiaire.

1.3 Caractéristique de la société SOPIC NORD dont les titres sont apportés

- La société SOPIC NORD est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 494 avenue du Général de Gaulle 59910 Bondues ;
- La société SOPIC NORD est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Metropole sous le n°381 509 819 ;
- Son capital social s'élève à la somme de 150.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées ;
- La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- La société SOPIC NORD a pour objet :



- d'une manière générale, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange ou la prise à bail et la location de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets immobiliers en vue soit de la construction de maisons individuelles, soit de lotissements, soit de l'édification d'ensembles comprenant principalement des constructions individuelles ou collectives, ou les deux à la fois, le tout destiné à la vente et accessoirement à la location.
- la prise de participation dans toutes les opérations immobilières
- la gérance de toutes sociétés constituées pour ces opérations
- et accessoirement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La société SOPIC NORD clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.



2 REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Actif net apporté

Conformément aux règles de comptabilisation adoptées par les Parties, le montant total des titres de participations transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, évalués à leur valeur nette comptable est de **141.319,77 euros**.

TOTAL DES TITRES APPORTES PAR LA SOCIETE SOPIC INVESTISSEMENT A LA SOCIETE SOPIC EVALUE A LA VALEUR NETTE COMPTABLE : 141.319,77 euros

ci-après, les « *Titres Apportés* ».

La valeur réelle globale des Titres Apportés, valeur permettant la rémunération de l'apport, est quant à elle égale à 7.709.550 euros.

2.2 Valeur d'une part sociale de la société SOPIC

La société SOPIC étant valorisée 30.950.000 euros, la valeur unitaire réelle des actions de la société SOPIC est égale à 1.053 euros (30.950.000 / 29 400 actions).

2.3 Montant du capital social et création des actions

En conséquence, les apports nets qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société SOPIC INVESTISSEMENT de 7 323 actions nouvelles de valeur nominale de seize (16) euros, entièrement libérées de la société SOPIC.

Il en résulte une augmentation de capital de 117.168 euros, portant le capital social de la société SOPIC de 470.400 euros à 587.568 euros. Une prime d'émission sera comptabilisée à hauteur de 24.151,77 euros.

3 PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

3.1 Transfert de propriété – Entrée en jouissance

Les apports prendront effet à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire aura donc la propriété et la jouissance des Titres Apportés dès son immatriculation.

3.2 Rétroactivité

Aucune rétroactivité n'est conférée à l'opération.

4 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté sous réserve pour les Parties d'exécuter les charges suivantes :



4.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

- 4.1.1 Elle prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.
- 4.1.2 Jusqu'à la réalisation définitive des Apports, la Société Apporteuse s'interdit de modifier en quoi que ce soit la consistance des apports, notamment (i) en décidant ou en procédant, directement ou indirectement, à une distribution de dividendes primes ou réserves de la société SOPIC NORD, ou en aliénant, en constituant un quelconque droit des tiers portant sur les Titres Apportés, ou généralement en en disposant. Elles s'interdisent également, jusqu'à cette date, de participer, par l'exercice de ses droits d'associé ou autrement, à tout projet d'émission de titres ou attribution quelconques sur des titres à émettre.
- 4.1.3 La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux Titres Apportés.
- 4.1.4 La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour rendre opposable vis-à-vis de quiconque la transmission des Titres Apportés et l'entier effet du Traite.
- 4.1.5 La Société Apporteuse s'oblige également, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

5 DECLARATIONS

5.1 Déclarations générales

La Société Apporteuse déclare :

- Qu'elles a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;
- Que le Traité constitue une obligation valable de la Société Apporteuse et ne contrevient à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire qui lui est applicable, ni à aucun contrat ou accord quel qu'il soit auquel elle est partie ;
- Que les actifs apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que la Société Apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ni de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la Société Apporteuse n'est pas actuellement ou susceptible de d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;
- Que la société SOPIC NORD dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire



Handwritten signature or mark

Handwritten signature or mark

et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou toute autre procédure similaire.

La Société Bénéficiaire, déclare :

- que la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée régulièrement constituée;
- que la Société Bénéficiaire n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- que le Traité constitue une obligation valable de celle-ci et en contrevient à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire qui lui est applicable, ni à aucun contrat ou accord quel qu'il soit auquel elle est partie.

6 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif, objet du présent projet ne sera réalisé qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été satisfaites :

- approbation par décisions des associés de SOPIC INVESTISSEMENT de la **présente** opération d'apport partiel d'actif portant sur les Titres Apportés qui sera consenti à la société SOPIC ;
- approbation par décisions des associés de SOPIC de la présente opération d'apport partiel d'actif portant sur les Titres Apportés qui sera consenti par la société SOPIC INVESTISSEMENT;

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées d'ici le 31 décembre 2016, les Parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger le présent accord.

7 REGIME FISCAL

Les Parties ont décidé de placer le présent apport sous le régime fiscal de faveur défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

7.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport.

7.2 Dispositions spécifiques

7.2.1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts, les apports effectués à titre pur et simple, et correspondant aux apports rémunérés par des titres émis par la Société Bénéficiaire, seront soumis au droit fixe.

7.2.2 Impôt sur les Sociétés

Les soussignés, ~~es-qualités~~, entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, la présente opération d'apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit Code.



En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :

- à conserver pendant trois ans les titres remis par la Société Bénéficiaire en contrepartie du présent apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société Apporteuse joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Apporteuse, dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou d'apports effectués par cette société ou faites à son profit et placées sous le régime fiscal de faveur.

La Société Bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.



8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Parties, avec faculté de substitution à l'effet de, dans les délais légaux, procéder à toutes formalités de publicité, dépôts légaux relatifs aux apports, des formalités nécessaires auprès des administrations.

Elles rempliront d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Titres Apportés.

8.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Apporteuse qui s'y oblige.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

8.4 Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

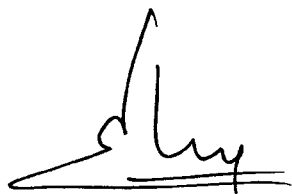
8.5 Loi applicable

Le présent traité est soumis à la loi française.

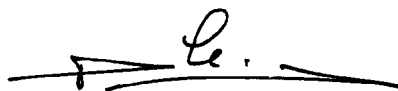
8.6 Annexes

L'exposé préliminaire et chacune des annexes ci-jointes font partie du présent projet d'apport partiel d'actif.

Fait à
Le 09/12/2016
En 5 exemplaires originaux



SOPIC



SOPIC INVESTISSEMENT

SOPIC NORD

